



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement, et du Développement Rural

ARRÊTE n° 2006 - 40 - 14 **portant autorisation au titre des installations classées** **pour l'exploitation d'une carrière**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 (modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2004 par laquelle M. TOVO Hervé, agissant en qualité de Président Directeur Général sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOE, aux lieux-dits « Lusclade » et « Monfoux »,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 avril 2005, et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 4 juillet 2005,

Vu les lettres de positionnement de l'exploitant des 27 septembre 2005 et 28 novembre 2005 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 30 août 2005,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date du 6 décembre 2005,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 18 janvier 2006,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} – Livre V du Code de l'Environnement,

Considérant les engagements de la Sté TOVO SA pour ne pas gêner le voisinage proche de la carrière, notamment ceux portant sur la mise en place de merlons anti-bruit pour réduire le niveau sonore notamment en limite de parcelle n° 33, sur la réduction des poussières par arrosage des pistes par temps sec et réalisation d'un revêtement de bitume entre l'ancienne carrière et la voie communale,

Considérant que le projet de l'exploitant est compatible avec les dispositions du PPRi de l'Agenais, en particulier la carrière sera remblayée dans son intégralité jusqu'au niveau du terrain naturel,

Considérant que les terrains retrouveront leur vocation agricole, les sols présentant une qualité agronomique acceptable,

Considérant que l'exploitant assurera une surveillance périodique de la nappe souterraine et des émissions sonores,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La Société TOVO SA dont le siège social est situé « Château d'Allot » - 47550 BOE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers, aux lieux-dits « Lusclade » et « Monfoux », sur le territoire de la commune de BOE, la superficie totale étant d'environ 4 ha 84 a 44 ca.

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

L'exploitant est tenu de mettre des bouteilles d'eau potable à la disposition du personnel.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de graves alluvionnaires sur une superficie totale de 4 ha 84 a 44 ca (dont 3 ha 80 a 49 ca exploitables)	X 2510-1°	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques de la carrière

Références cadastrales et territoriales : commune de Boé, lieux-dits « Lusclade » et « Monfoux », section BM parcelles n° 32, 33p, 35p, 91p, 93p, 37p et 38p.

Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Extraction de matériaux

Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le volume maximal annuel extrait est de 133 170 m³, représentant un tonnage maximal annuel de **35 000 t**.

La quantité totale à extraire autorisée est de 266 400 t.

Archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des nouvelles autorisations ou ceux des extensions lors de renouvellement.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 19 025 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 19 025 m² à la date de l'arrêté + 5 ans.

Article 4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 1^{er} septembre 2004, en particulier ceux visés dans le dossier d'analyse des contraintes hydrauliques, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23 -2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagements préliminaires

Article 10: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 12 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 13 : Accès de la carrière

Des panneaux A 14 portant la mention « danger sortie de camions » doivent être placés en des endroits appropriés sur la route VC n° 1 et dans les deux sens de circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. L'aménagement sera réalisé conformément au schéma validé par la Municipalité de BOE.

Le plan de circulation dans la carrière doit être affiché en permanence à l'entrée de celle-ci. La vitesse des véhicules doit être limitée sur le site de la carrière ; des panneaux doivent rappeler cette obligation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation doit être interdit au public par un portail cadenassé. En particulier, une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2 m doit être mise en place sur toute la périphérie du site. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article 14 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles 10 à 13 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la Direction Technique des Travaux.

Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 15 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 16 : Technique de décapage, stockage des matériaux et des terres de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux sur une hauteur minimale de 50 cm.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article 17 : Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles

archéologiques, de la loi du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, Rue Magendie-33074 BORDEAUX Cedex (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 18 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 4 mètres.
La hauteur maximale du front de taille est de 7 mètres
La côte minimale NGF d'extraction est de 40,5 mètres

Article 19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'extraction des matériaux ne devra pas être effectuée dans l'espace de mobilité de La Garonne.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des bornes déterminant le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant des bornes de nivellement.

- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.

Article 21 : Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 22 : Exploitation en zone inondable

L'exploitant doit minimiser les impacts de l'exploitation sur l'écoulement des crues. Les terres de découverte seront stockées dans le sens du courant ; les merlons de protection doivent être réduits au strict minimum.

Les parcelles doivent être décapées par tranches successives d'une superficie maximale unitaire de 4 000 m². Toutes les parcelles doivent être remblayées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ; le site sera ramené à la cote initiale du terrain naturel.

Article 23 : Exploitation dans la nappe phréatique

L'exploitant devra conduire le remblayage de la carrière en maintenant l'hydrodynamique de la nappe. Les caractéristiques écologiques du milieu ne doivent pas être modifiées par le remblayage de la carrière.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Remise en état

Article 24 : Elimination des déchets et produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 25 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Elle doit consister au remblayage intégral de la carrière au moyen des terres de découverte et de matériaux extérieurs inertes, au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au Préfet.

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Article 26 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit garantir la qualité agronomique des sols restitués.

La gestion des matériaux extérieurs à la carrière doit être assurée par au moins un salarié de l'exploitant présent en permanence sur le site pendant la totalité des heures d'ouverture de la carrière.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués suivant la classification ci après :

- 17.05.04 : terres et granulats ne contenant pas de substances dangereuses (terres et matériaux provenant de terrassement et non pollués),
- 17.01.02 : briques,
- 17.01.03 : tuiles et céramiques,
- 17.01.07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses,
- 17.09.04 : déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant ni éléments dangereux, ni éléments toxiques,

Ils doivent être préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les matériaux putrescibles (bois, papier, carton, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, notamment dans le cas de remblais réalisés sous le niveau de la nappe. Les matériaux valorisables (bétons, enrobés routiers, ...) doivent également être écartés.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et nom du transporteur. Ce bordereau doit attester que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant doit tenir à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé doit vérifier la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il doit faire procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il doit vérifier visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

Le véhicule de transport des matériaux ne doit quitter le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 27 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 28 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires éventuels de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier :

Les merlons provisoires doivent présenter une section régulière et être supprimés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Leur longueur doit être limitée au périmètre de l'excavation en cours d'exploitation. La hauteur des stocks de grave ou de matériaux extérieurs doit être limitée au maximum.

Article 29 : Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien des engins de chantier doit être réalisé en dehors du site. Le ravitaillement des engins doit être effectué sur un dispositif, éventuellement amovible étanche, permettant la récupération des égouttures. En cas de déversement accidentel (fuites de réservoirs, rupture de canalisation...), un kit d'intervention doit être disponible sur le site.

II – Il ne doit pas exister de stockage permanent de produits polluants. Tout stockage occasionnel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être

inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident de véhicule, en particulier, ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 30 : Pollution des eaux

Prélèvements d'eau

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Origine de l'approvisionnement en eau :

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes de la carrière provient d'un ouvrage de prélèvement dans la nappe constitué d'une pompe d'un débit de 5,5 m³/h.

Le volume maximal annuel autorisé de prélèvement est de 400 m³.

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux domestiques :

Les eaux utilisées pour les besoins domestiques proviennent de la nappe phréatique à raison de 10 m³ par an. Les eaux résiduaires doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur relatif à l'assainissement individuel.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaire(s) éventuel(s) doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant constitue, avant le démarrage des travaux d'extraction, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre en amont.

Deux fois par an (alternativement en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bacs, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'alinéa ci-dessus sur les paramètres énoncés ci-après : pH, M.E.S., D.C.O., hydrocarbures. Les relevés piézométriques sont enregistrés.

Les résultats des mesures prescrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Surveillance des sols :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la propreté des sols du site, en vue de garantir la qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant toute investigation pour analyser la pollution éventuelle des sols, et le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 31 : Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les pistes de circulation doivent être arrosées par temps sec. Il doit réaliser un tapis bitumé entre l'ancienne gravière et la voie communale sur une longueur de 100 mètres.

Article 32 : Incendie et explosion

L'installation et les engins de chantier doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs adaptés au risques répartis dans le local du personnel et dans les véhicules routiers et engins.

Article 33 : Déchets

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 34 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 35 : Bruits

(En dehors des tirs de mines) les bruits émis par la carrière sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique hors avertisseur de recul des engins (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des merlons anti-bruit d'une largeur de 2 m en tête et d'une hauteur de 3,5 m doivent être mis en place le long des limites de parcelles au moyen des terres de découverte.

Des merlons de 2 m de haut environ doivent être mis en place dans les conditions suivantes :

- portion de chemin au sud de la parcelle n° 56 : le merlon doit être continu le long de cette portion sur environ 70 m, et parallèle à la direction principale de courant concernée,
- portion de chemin entre la route et la parcelle n° 56. Ce merlon doit être constitué de 4 portions de 30 m, et être interrompu régulièrement pour laisser un libre cheminement possible aux eaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points de mesure	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Figure 24 de l'étude d'impact	limite de propriété	dB(A)	pas d'activité
B1	parcelle n°32	53	
B3	parcelle n°33	51	
B4	direction « Lusclades »	70	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les ans, à ses frais par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 36 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 37 : Transport des matériaux

Les matériaux de remblai et les graves sont transportées par la voie routière par utilisation de la voie communale n°1 et de la RD 17 conformément à la figure 25 du dossier de demande.
L'exploitant doit mettre en place un système de nettoyage à sec des roues des camions.

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 38 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

38.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 37 150 Euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 37 150 Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

Le montant doit être ajusté conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (JO du 31 mars 2004).

38.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

38.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 38.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 499,6, dernier indice connu, correspondant au mois de mars de l'année 2004. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 38.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 38.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 38.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

$C_n =$	Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
$C_r =$	Montant de référence des garanties financières
$Index_n =$	Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
$Index_r =$	Indice TP01 de mars 2004 : 499,6 .
$TVA_n =$	Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
$TVA_r =$	Taux de TVA applicable en mars 2004 : 0,196 .

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant au présent article, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 38.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

38.4 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise
- en état conforme au présent arrêté.

38.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 38.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-1-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 41 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales reste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 42 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 43 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 44 : Information

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOVO SA. Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Boé et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Boé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins de l'Autorité Préfectorale, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 45 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, Monsieur le Maire de Boé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société TOVO S.A.

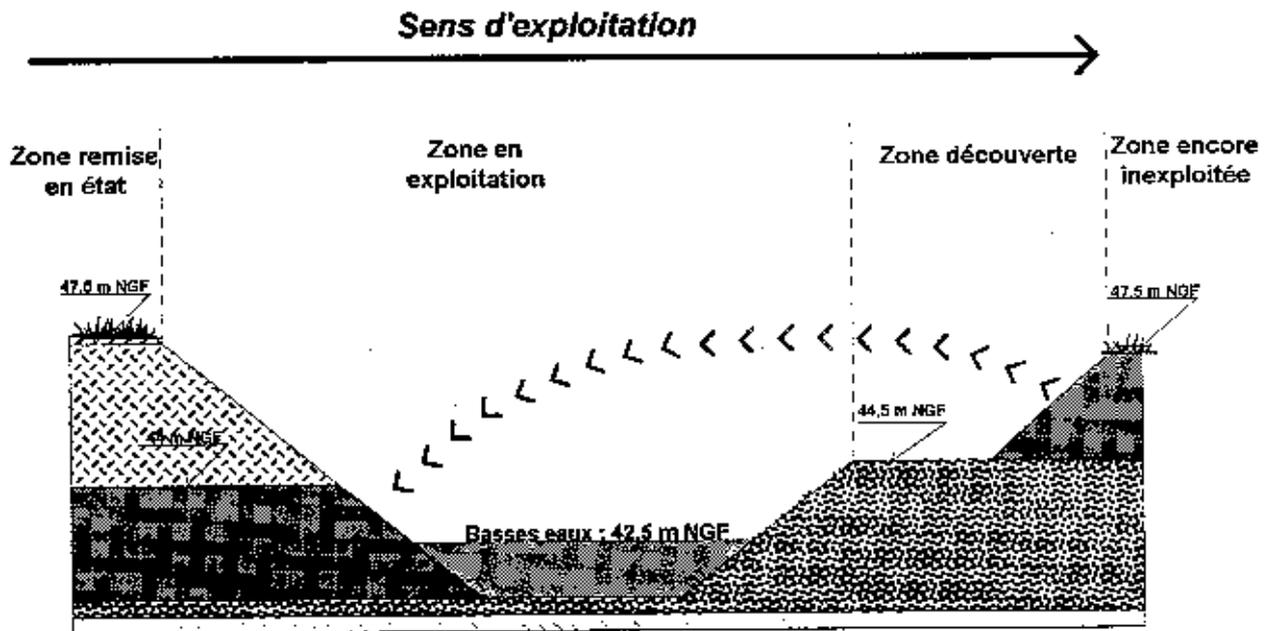
AGEN, le 09 FEV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

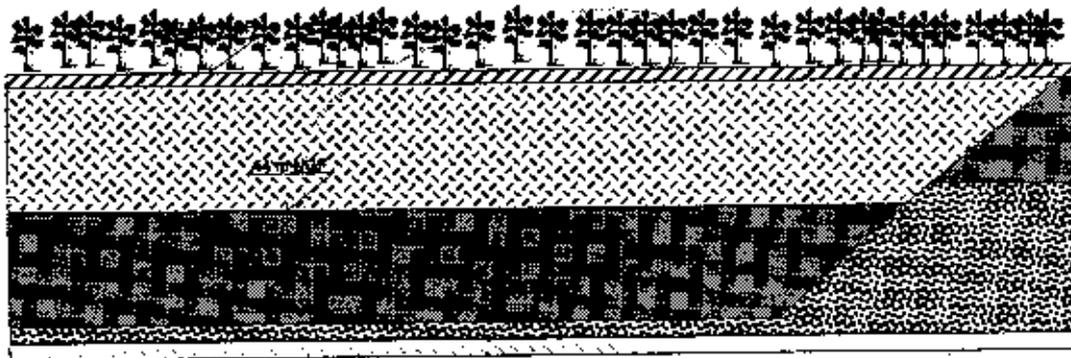


Laurent Bernard

Figure 32 : Coupes schématiques de remise en état du site



a) En cours d'exploitation



b) Etat final

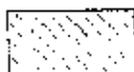
Légende :



Terres de découvertes



Graves alluvionnaires



Molasses



Matériaux inertes de remblais



Terre végétale



Remblaiement avec les terres de découverte

VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté de
09 FEV. 2006

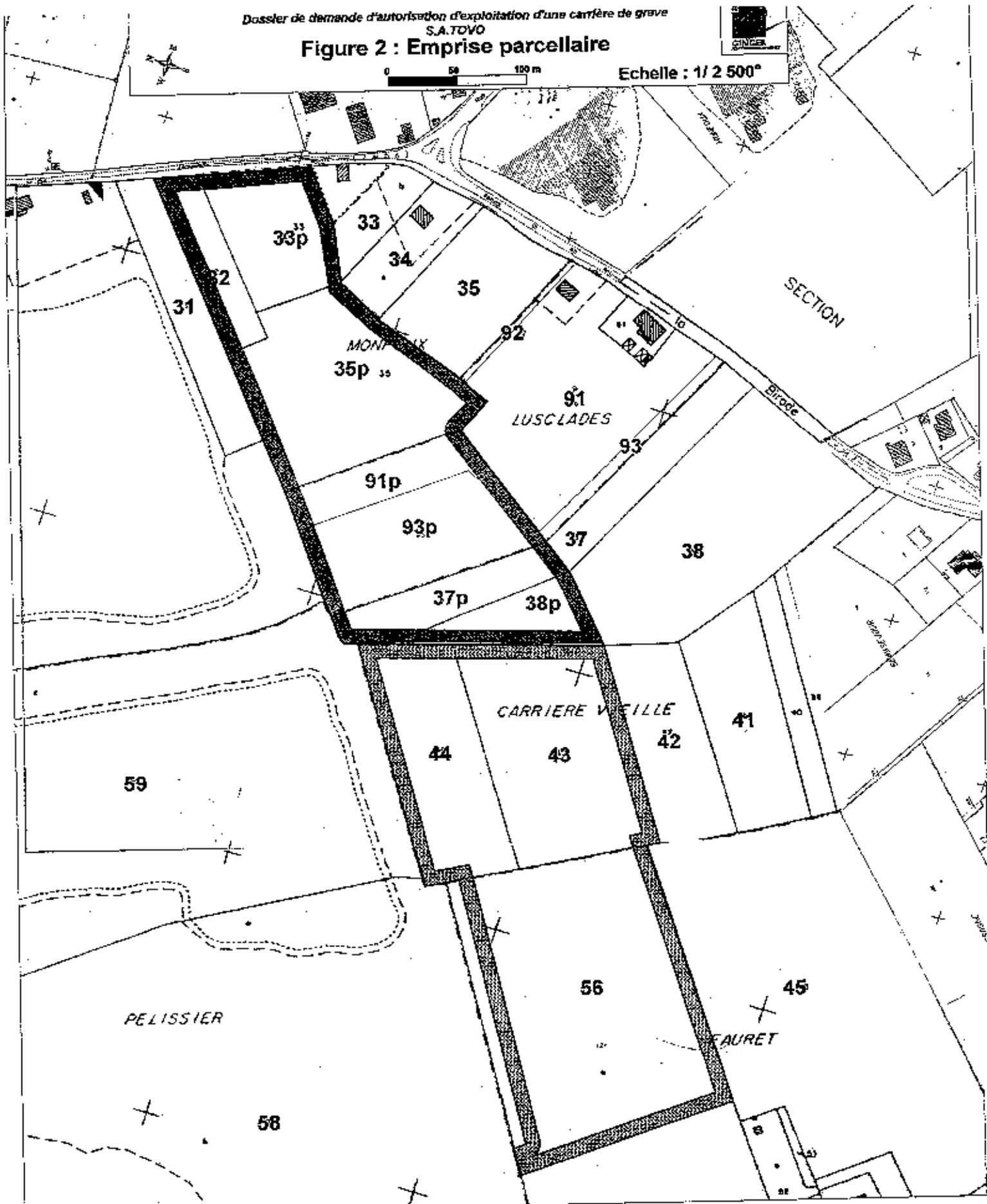




Figure 2 : Emprise parcellaire

0 50 100 m

Echelle : 1/2 500°



Légende :

-  Site faisant l'objet de la présente demande et sa bande des 10 m
-  Site actuellement autorisé et sa bande des 10 m (Arrêté n°96-1707 du 18/07/1996)

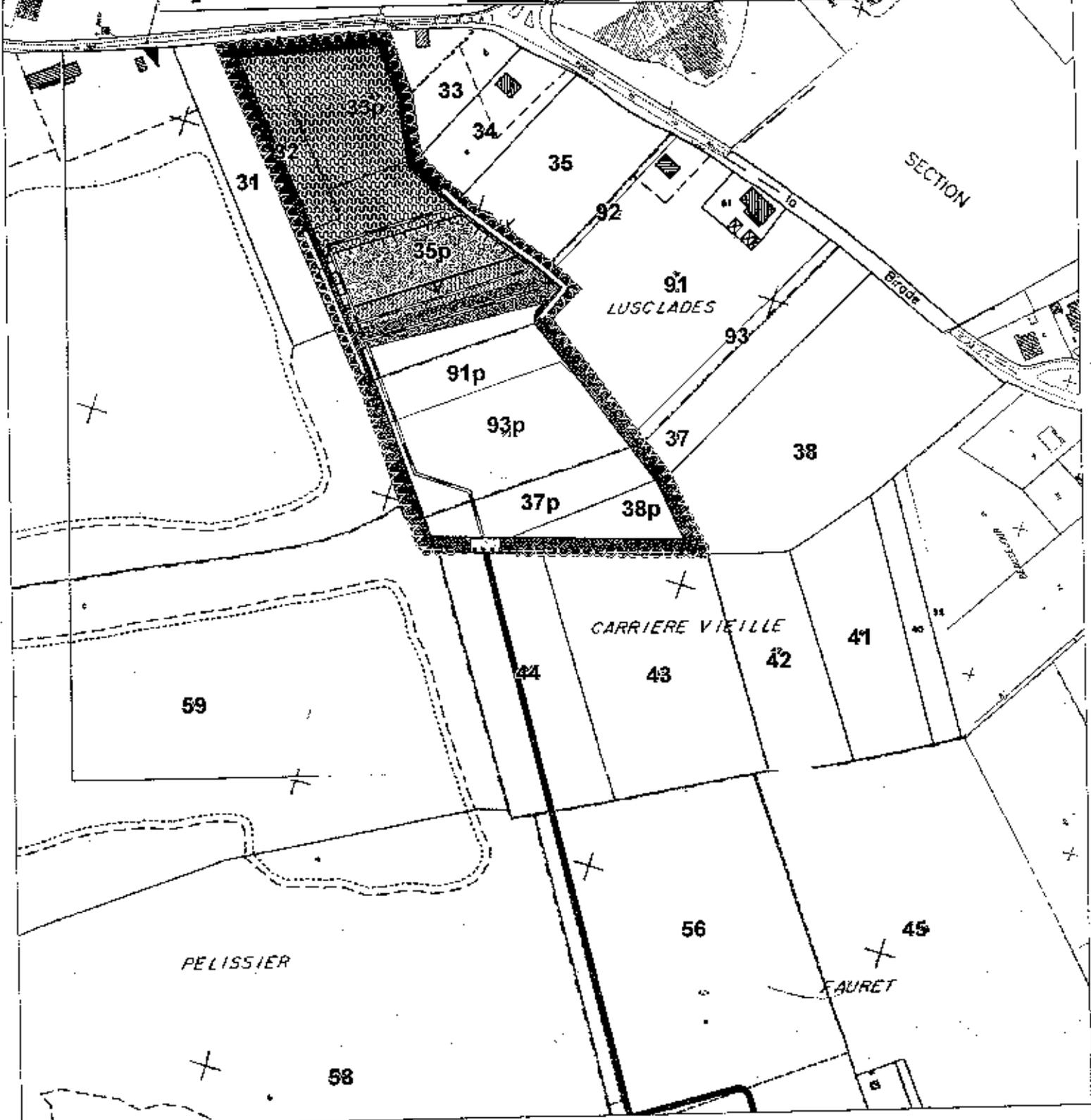
VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 09 FEV. 2006

Figure 3a : Plan de phasage
(Fin de la 1ère phase)

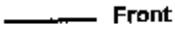


0 50 100 m

Echelle : 1/2 500^e

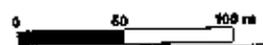


Légende :

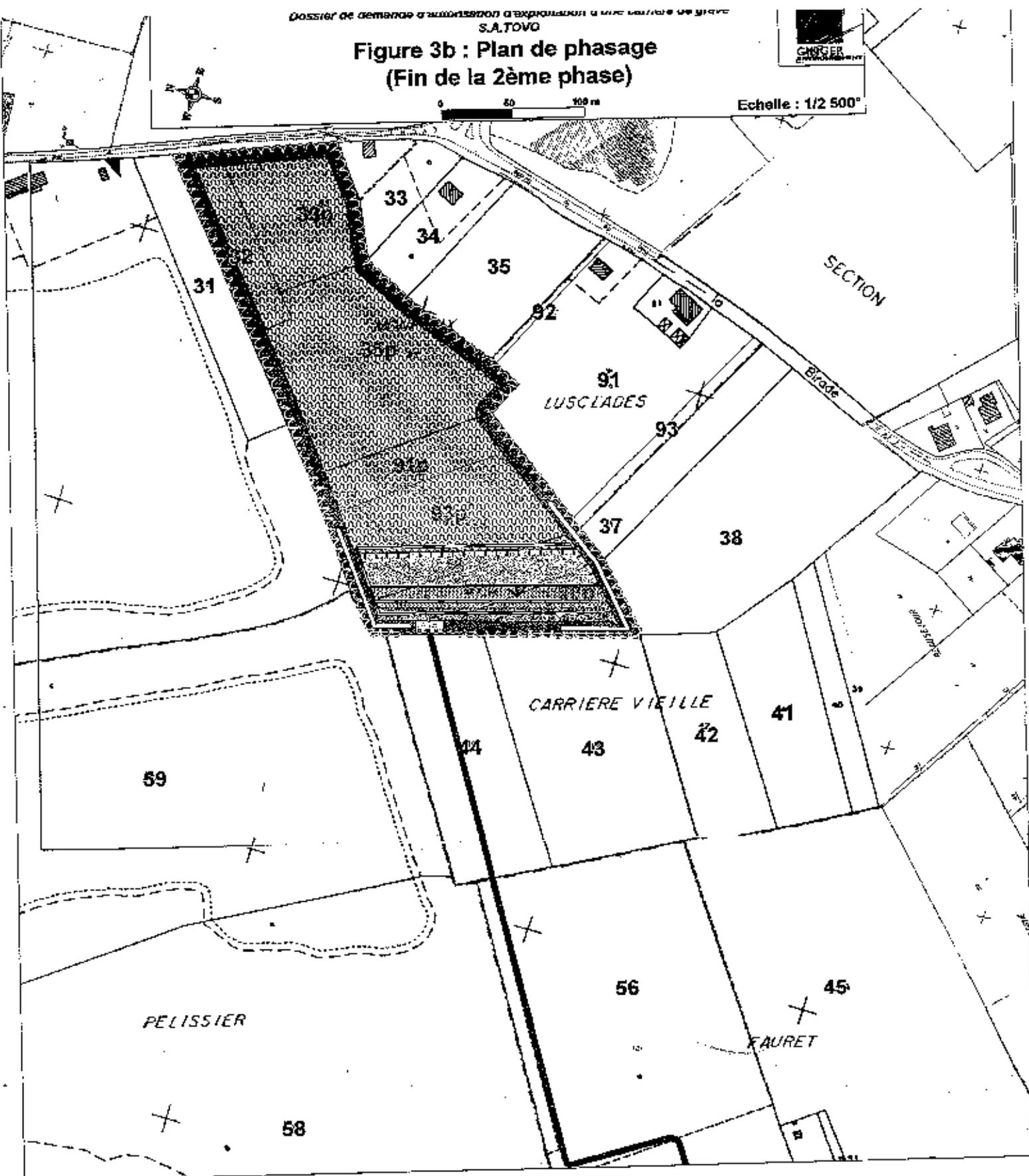
- | | | | | | |
|---|---------------------------------------|---|--|---|-------------------|
|  | Zone décapée |  | Bande des 10 m du site visé par la présente demande |  | Talus |
|  | Zone découverte |  | Limite du site actuellement autorisé achevé avant le début de la phase 1 |  | Front de taille |
|  | Lac résiduel en cours de remblaiement |  | Pont-bascule |  | Portail |
|  | Zone exploitée et remise en état |  | Chemin d'accès |  | Clôture |
| | |  | Chemin interne |  | Merton provisoire |

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 09 FEV. 2006

Figure 3b : Plan de phasage (Fin de la 2ème phase)



Echelle : 1/2 500°



Légende :

- | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------|
| Zone décapée | Bande des 10 m du site visé par la présente demande | Talus |
| Zone découverte | Limite du site actuellement autorisé achevé avant le début de la phase 1 | Front de taille |
| Lac résiduel en cours de remblaiement | Port-bascule | Portail |
| Zone exploitée et remise en état | Chemin d'accès | Clôture |
| | Chemin interne | Merlon provisoire |

VU et ANNEXÉ
à l'Arrêté du 09 FEV. 2006